

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

5 à Sec Valenciennes (EURL VALEM)

5, place du Canada
59300 Valenciennes

Références : 2025/V3/185
Code AIOT : 0003801965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement 5 à Sec Valenciennes (EURL VALEM) implanté 5, place du Canada 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 juillet 2025 fait suite à la visite du 30 mars 2023 et vise à examiner la situation de l'exploitant au regard des manquements constatés lors de celle-ci.

L'inspection avait dans son rapport du 28 avril 2023 proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 en installant une extraction d'air en partie basse de son local d'exploitation. Le projet de mise en demeure n'ayant pas été signé, la visite du 3 juillet 2025 visait à vérifier la mise en conformité de son installation.

Les autres points de contrôle abordés au cours de cette inspection ont pour objectif d'examiner les actions correctives entreprises par l'exploitant vis à vis des observations et manquements relevés dans le rapport d'inspection du 28 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5 à Sec Valenciennes (EURL VALEM)
- 5, place du Canada 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0003801965
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les pressings « 5 à Sec » ont été créés en 1968 pour offrir des prestations de teintureries et blanchisseries accessibles à tous. L'enseigne est aujourd'hui implantée dans plus de 30 pays sur les 5 continents.

L'installation concernée se situe 5 place du Canada à Valenciennes. Il s'agit de la société VALEM qui exploite un pressing sous franchise « 5 à sec ». Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 13 août 2007 et est soumise à la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et à la rubrique 1978.11 (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.0.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Ministériel du 31/08/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'installation	article Annexe I - 1.2	
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I -2.6	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'installation par l'exploitant d'une extraction d'air en partie basse du local et propose donc de retirer le projet de mise en demeure visant l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 qui avait été annexé au rapport d'inspection du 28/04/2023.

L'ensemble des constats sont présentés dans les fiches du présent rapport.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des actions correctives dans un délai d'un mois relatives à :

- la mise sur rétention des produits chimiques susceptibles d'occasionner une pollution,
- aux conclusions du rapport de contrôle périodique des installations, qui rapporte l'existence de 4 non-conformités qu'il convient de résoudre dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : Inspection du 30 mars 2023 : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec). L'inspection propose à Monsieur le préfet d'adresser à l'exploitant une lettre préfectorale lui donnant un délai de 3 mois afin procéder à la déclaration de modification de son installation.

Inspection du 3 juillet 2025 : L'exploitant a transmis le 24 mai 2023 une déclaration de modification de son installation classée en préfecture du Nord qui indique la suppression de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène de marque Realstar, et son remplacement par une machine de nettoyage à sec fonctionnant au KWL. Ces éléments n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I -2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Inspection du 30 mars 2023 : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant déclare le jour de la visite avoir sollicité la société ELECTROTEAM afin d'installer une extraction en partie basse du local. L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article à l'annexe I – 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 dans un délai de 3 mois en faisant installer une extraction en partie basse du local. Inspection du 3 juillet 2025 : L'exploitant transmet à l'inspection une facture de la société Aréolia du 26 juillet 2023 qui correspond à l'installation d'une extraction d'air en partie basse de l'installation. Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de gaines destinées à l'extraction de l'air en partie basse et en partie haute de l'installation. Ces constats n'appellent pas de remarques de l'inspection. L'inspection propose à M. le préfet du Nord de ne pas donner suite au projet de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 28 avril 2023 et qui portait sur ce point de contrôle, à savoir l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le jour de la visite, les constats effectués par l'inspection n'appellent pas de remarques relatives à la propreté de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.0.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant dispose de bacs de rétention sur lesquelles sont stockés la majorité des bidons de produits chimiques. L'inspection indique à l'exploitant que des bidons stockés sur une étagère (environ 7 bidons de contenance comprise en 1L et 5 L) ne sont pas sur rétention et certains présentent les pictogrammes de dangers suivants : dangereux, corrosif, dangereux pour l'environnement, inflammable. L'inspection rappelle à l'exploitant que le stockage sur rétention concerne les produits chimiques susceptibles de créer une pollution de l'eau ou de sols. Les produits qui ne sont pas susceptibles de polluer l'eau ou les sols ne sont pas nécessairement disposés sur rétention.

L'inspection demande à l'exploitant d'entreprendre une action corrective tenant compte des observations formulées ci-dessus et de stocker l'ensemble des produits chimiques sur rétention, en fonction de leur compatibilité entre eux dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique de son installation, établi par BUREAU VERITAS et daté du 24/07/2023.

Le rapport indique l'existence de 5 non-conformités et d'aucune non conformité majeure.

Les non-conformités constatées sont les suivantes :

- absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès,
- présence d'un rapport de vérification des installations électriques avec une non-conformité datant de 2019,
- absence d'une consigne d'exploitation relative au nettoyage à sec (prétraitement ou détachage manuel du linge à l'aide de solvant organique destiné au nettoyage à sec est interdit)
- absence de preuve de la vérification annuelle de l'ensemble des extincteurs.

Le jour de la visite, l'exploitant présente un rapport d'intervention et de maintenance de la société CHUBB de contrôle des 3 extincteurs, daté du 20 janvier 2025.

L'exploitant indique avoir réalisé des travaux pour installer un dispositif d'évacuation des fumées qui consiste en une grille ajourée qui communique vers l'extérieur en toiture. L'évacuation de l'air est ainsi permanente.

Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de lever les 5 non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique en justifiant dans un délai de 1 mois :

- de l'existence d'un dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion conforme à la réglementation,
- de la conformité de ses installations électriques,
- de l'existence et affichage de la consigne d'exploitation relative au nettoyage à sec manquante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois